

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1861)

Rubrik: Juillet 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, concernant les bureaux
d'ohmgeld de Nidau et de Bienne.

(15 juillet 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, depuis l'ouverture du tronçon de chemin de fer de Bienne-Neuveville, les affaires du bureau d'ohmgeld de Nidau sont dans une stagnation complète, tandis que celles du bureau de Bienne vont en augmentant constamment;

Vu l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Article premier.

La place de receveur de l'ohmgeld à Nidau est supprimée.

Art. 2.

Le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Bienne est porté de 1000 à 1100 francs.

Art. 3.

Il est adjoint au receveur du bureau d'ohmgeld de Bienne un aide touchant un traitement annuel de 800 francs, non compris le logement dans le bâtiment où le bureau d'ohmgeld de Nidau a été installé jusqu'à ce jour.

Art. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre prochain.

Berne, le 15 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, fixant les cautionnements
des secrétaires de préfecture et des
greffiers des tribunaux de district.

(30 juillet 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant réviser, et, en même temps, fixer en
nouvelle valeur les cautionnements des secrétaires de
préfecture et des greffiers des tribunaux de district;

En exécution des art. 21 et 42 de la loi du 18
décembre 1832;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Article premier.

Les cautionnements des secrétaires de préfecture
sont fixés comme suit:

| | |
|---|------------|
| Pour le district de Berne | Fr. 14,000 |
| Pour les districts d'Aarwangen, Berthoud, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen | „ 12,000 |
| Pour les districts d'Aarberg, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg et Bas-Simmenthal | „ 10,000 |
| Pour les districts de Bienne, Büren, Cerlier, Laupen, Oberhasle et Haut-Simmenthal | „ 8,000 |
| Pour les districts de Laufon, Neuveville et Gessenay | „ 6,000 |

Art. 2.

Les cautionnements des greffiers des tribunaux de district sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les districts d'Aarwangen, Berne, Berthoud, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen . Fr. 8,000

Pour les districts d'Aarberg, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg et Bas-Simmenthal „ 6,000

Pour les districts de Bienne, Büren, Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Gessenay et Haut-Simmenthal . . . „ 4,000

Art. 3.

Les actes de cautionnement déjà souscrits demeurent valables pendant la durée actuelle des fonctions

des secrétaires de préfecture et des greffiers dont ils garantissent la gestion.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant le recrutement de la cavalerie.

(3 juillet et 2 août 1861.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
Voulant faciliter le recrutement de la cavalerie;
Vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre
1860;

En modification de l'art. 72 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850 (Rec. off., T. I, p. 386) et de l'art. 1. b de l'arrêté fédéral du 28 juillet 1853 complétant les art. 8 et 9 de l'organisation militaire (Rec. off. T. III, p. 545),

ARRÊTE :

Article premier.

Les Cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes qui ont servi au moins pendant 10 ans dans la cavalerie (élite et réserve) soient libérés de tout service à leur passage dans la Landwehr. Ces hommes doivent cependant être maintenus sur les contrôles pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est invité à faire prendre toutes les précautions voulues pour que, lors des estimations et dépréciations des chevaux, les cavaliers soient autant que possible mis à couvert des dommages qu'ils auraient éprouvés au service.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté, lequel entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 13 décembre 1860.

Le Président,
Dr. J. J. BLUMER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 juillet 1861.

Le Président,
C. KARRER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 juillet 1861.

Le Président de la Confédération,
J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant l'introduction de canons rayés.

(24 juillet et 7 août 1861.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
Vu le rapport et les propositions du Conseil fédéral
du 28 juin 1861,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Conseil fédéral est chargé de faire l'acquisition, aux frais de la Confédération, de 12 batteries de 4 \varnothing . Chaque batterie devra se composer de 6 canons rayés, avec les affûts, caissons et munitions en dépendant.

Art. 2.

Les démarches déjà faites par le Conseil fédéral en vue de l'acquisition de canons de 4 \varnothing sont approuvées.

Art. 3.

Le Conseil fédéral reçoit pleins pouvoirs pour déterminer le système d'après lequel les canons devront être rayés, et pour fixer l'ordonnance pour les affûts, caissons et munitions.

Toutefois, le Conseil fédéral ne devra statuer sur le système à adopter qu'après avoir fait faire de nouveaux essais, et avoir entendu l'avis des Commissions des deux Conseils, qui devront être invitées à assister aux essais définitifs.

Art. 4.

Le Conseil fédéral est autorisé à faire établir pour l'emmagasinement de canons, caissons et munitions, aussi bien que pour la fabrication de ces dernières, les magasins nécessaires, un atelier et un laboratoire mécaniques, à savoir

à Thoune : un magasin pour canons et voitures de guerre;
un magasins de munitions;
un atelier mécanique et un laboratoire.

dans la Suisse centrale :

- un magasin pour canons et voitures de guerre ;
- un magasin de munitions.

dans la Suisse orientale :

- un magasin pour canons et voitures de guerre ;
- un magasin de munitions.

Art. 5.

A cet effet les crédits suivants sont alloués au Conseil fédéral :

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| a. | Pour l'acquisition de douze batteries de canons rayés de 4 \varnothing avec les affûts, caissons et munitions y appartenant | Fr. 770,000 |
| b. | Pour les magasins, atelier et laboratoire prévus dans l'art. 4 | „ 279,000 |
| En somme Fr. 1,049,000 | | |

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, un rapport et des propositions sur le mode d'après lequel ces batteries doivent être attelées et desservies.

Le Conseil fédéral examinera à ce propos si, eu égard à l'introduction des canons rayés dans l'artillerie suisse, il ne serait pas opportun de renoncer à posséder des corps spéciaux de fuséens, et si le personnel de ces corps ne pourrait pas être affecté avec avantage au service des nouvelles batteries.

Art. 7.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 17 juillet 1861.

Le Président,
C. KARRER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 24 juillet 1861.

Le Président,
N. HERMANN.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 31 juillet 1861.

Le Président de la Confédération,
J. M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
